Commune de …

Règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires

(…)

du 00.00.0000 (version entrée en vigueur le 00.00.0000)

L'Assemblée communale / Le Conseil général

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF140.11);

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

Sur proposition de cette autorité,

Adopte :

Article premier – Objet et champ d'application

[1] Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.

[2] Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire.

Article 2 - Aide financière de la commune

[1] L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré, après déduction des prestations allouées par des tiers, assurances notamment.

[2] La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle indiquée dans l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire.

[3] Ces prestations comprennent :

a) les contrôles ;
b) les soins dentaires ;
c) les traitements orthodontiques*.

**Les communes peuvent participer aux coûts des traitements orthodontiques, mais ne sont pas tenues de le faire (art. 16 LMDS).*

Variante relative à l'alinéa 2 pour les autorités communales ayant passé ou envisageant de passer une convention avec des médecins dentistes privés prévoyant l'application d'une valeur maximale du point en matière de prestations dentaires scolaires

[2] La valeur du point pour le calcul de l'aide financière est celle retenue pour la prise en charge des prestations du/de la/des médecins dentistes scolaires (dans le cadre de la convention) et est fixée d'entente entre les parties, la valeur maximale admise étant de……. francs / celle indiquée dans l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire.

[3] Ces prestations comprennent :

a) les contrôles ;
b) les soins dentaires ;
c) les traitements orthodontiques*.

**Les communes peuvent participer aux coûts des traitements orthodontiques, mais ne sont pas tenues de le faire (art. 16 LMDS).*

Article 3 - Contrôles et soins dentaires

[1] Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ».

[2]

Variante 1 : L'aide financière est fixée en fonction du revenu déterminant, dont le calcul se fait selon les modalités prescrites par la *Grille de référence LStE,* basée sur l'art. 12 al. 2 du 9 juin 2011 de la Loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE)

Variante 2 : L'aide financière est fixée en fonction du revenu déterminant du/de la détenteur/trice de l'autorité parentale, soit le revenu met (chiffre 4.91 du denier avis de taxation fiscale).

Variante 3 : Aucune subvention n'est accordée lorsque la fortune imposable (code 7.91 de l'avis de taxation fiscale) dépasse CHF xxxx.

Article 4 - Traitements orthodontiques

[1] Les coûts des traitements orthodontiques font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé.

[2]

Variante 1 : L'aide financière est fixée en fonction du revenu déterminant, dont le calcul se fait selon les modalités prescrites par la *Grille de référence LStE,* basée sur l'art. 12 al. 2 du 9 juin 2011 de la Loi sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE)

Variante 2 : L'aide financière est fixée en fonction du revenu déterminant du/de la détenteur/trice de l'autorité parentale, soit le revenu met (chiffre 4.91 du denier avis de taxation fiscale).

Variante 3 : Aucune subvention n'est accordée lorsque la fortune imposable (code 7.91 de l'avis de taxation fiscale) dépasse CHF xxxx.

Article 5 - Voies de droit

[1] Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

[2] Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 6 - Abrogation

Le règlement du ….* relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires est abrogé.

**reproduire la date de l'adoption du règlement par le législatif communal (non pas la date d'approbation par l'autorité de surveillance)*

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale / le Conseil général le … *

Le Syndic / La Syndique OU Le/La Président/e	Le/La Secrétaire
Prénom Nom	Prénom Nom

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Philippe Demierre
Conseiller d'Etat, Directeur

Annexe mentionnée.

COMMUNE DE …

Annexe au règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires – Barème de réduction

Nbre enf.	jusqu'à 35'000.--	40'000.--	45'000.--	50'000.--	55'000.--	60'000.--	65'000.--	70'000.--	75'000.--	80'000.--	Plus de 80'000.--
1		4	3	2	1						
2			4	3	2	1					
3				4	3	2	1				
4					4	3	2	1			
5						4	3	2	1		
6 et plus							4	3	2	1	

La participation financière de la commune, après déduction des éventuelles prestations de tiers (assurance dentaire, etc.), est :

Zone grisée = 100% pris en charge par la commune
Zone hachurée = 100% à charge des parents

Catégories
4 = 80 % pris en charge par la commune
3 = 60 %
2 = 40 %
1 = 20 %

Adopté par l'Assemblée communale / le Conseil général le … *

Le Syndic / La Syndique Le/La Secrétaire

OU Le/La Président/e

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le…*

Philippe Demierre

Conseiller d'Etat, Directeur